



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 03 JUIL. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**modifiant et actualisant les prescriptions
de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 modifié
réglementant les activités de la société MAHIEUX INDUSTRIE
146, avenue Franklin Roosevelt à VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 autorisant la société MAHIEUX INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation des installations de traitements de surfaces de son établissement situé 146, avenue Franklin Roosevelt à VAULX-EN-VELIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société MAHIEUX INDUSTRIE pour le site qu'elle exploite à VAULX-EN-VELIN, 146, avenue Franklin Roosevelt ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 mettant en demeure la société MAHIEUX INDUSTRIE de réaliser un dossier de porter à connaissance précisant l'ensemble des modifications apportées au site, à ses aménagements, à son organisation, à ses activités et à ses capacités de production et de stockage ;

VU le porter à connaissance du 31 juillet 2015, complété en dernier lieu le 23 août 2016, transmis par la société MAHIEUX INDUSTRIE, et relatif aux modifications des installations exploitées sur le site ;

VU le rapport du 26 avril 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance susvisé transmis par la société MAHIEUX INDUSTRIE porte sur :

- la mise à jour :
 - du classement concernant ses activités,
 - du stock de produits chimiques présents sur le site,
 - de la nature des déchets générés sur le site et les quantités associées,
- la situation concernant la consommation globale en eau sur le site,
- la description du système permettant de ne rejeter aucun effluent d'origine industrielle dans le réseau d'assainissement,
- la liste des points de rejets à l'atmosphère devant faire l'objet d'un contrôle périodique ;

CONSIDERANT que, dans son rapport du 26 avril 2017 susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que :

- la situation administrative du site a peu évolué,
- la consommation en eau a diminué,
- la modification des activités du site concernant le rejet et le traitement des effluents industriels et les déchets générés sur le site ne présente pas un caractère substantiel ;

CONSIDERANT, de plus, que la société MAHIEUX INDUSTRIE n'est pas tenue de constituer des garanties financières pour l'exploitation de ses installations prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT donc que la société MAHIEUX INDUSTRIE à VAULX-EN-VELIN a répondu aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2015 susvisé ;

CONSIDERANT, de ce qui précède, qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- d'accuser réception du porter à connaissance relatif aux modifications d'exploitation des installations de la société MAHIEUX INDUSTRIE,
- d'établir un nouveau tableau de classement des activités exercées sur le site de VAULX-EN-VELIN,
- d'actualiser les prescriptions applicables au site ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception du porter à connaissance du 31 juillet 2015, complété en dernier lieu le 23 août 2016, de la société MAHIEUX INDUSTRIE, 146 avenue Franklin Roosevelt à VAULX-EN-VELIN, relatif à la modification de ses installations.

ARTICLE 2

Le tableau des installations classées, exploitées par la société MAHIEUX INDUSTRIE 146 avenue Franklin Roosevelt à VAULX-EN-VELIN, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2005 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la nomenclature	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Seuil de la rubrique	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 L	- 1 cuve de passivation à 30°C de volume égal à 1,7 m ³ - 1 cuve de polissage à 70°C de volume égal à 2,1 m ³ - 1 cuve d'électropolissage manuel de volume égal à 1 m ³ - 1 cuve de décapage de volume égal à 1,16 m ³ Le volume total s'établit à 5 960 L	1500 L	A

<p>2565-4</p>	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Vibro-abrasion, le volume des cuves de travail étant supérieur à 200 L</p>	<p>- Polissage à billes : 6 cuves de tonnelage de volume total égal à 2,45 m³ et 6 cuves linéaires vibrantes de volume total égal à 7 m³ - Tribofinition : 4 cuves CD600 de volume total égal à 2,4 m³, 1 cuve CD300 de volume égal à 0,35 m³, 1 cuve CD110 de volume égal à 0,11 m³ et 1 cuve vibreur CB400 de volume égal à 0,4 m³ Le volume total de l'ensemble des cuves est égal à 12,71 m³</p>	<p>200 L</p>	<p>DC</p>
<p>4110-2-b</p>	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg</p>	<p>- Composé Polinox P : la quantité totale présente est égale à 24 kg - Composé Polinox B : la quantité totale présente est égale à 210 kg</p>	<p>50 kg</p>	<p>DC</p>
<p>4120-2-b</p>	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Cuve de décapage contenant du composé Polinox B dilué à 70 %. La quantité totale de composé présent est égale à 1247 kg</p>	<p>1 t</p>	<p>D</p>
<p>2560</p>	<p>Travail mécanique des métaux et alliages A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>Utilisation d'équipements (tourest de polissage manuels) dont la puissance totale installée est égale à 21 kW</p>	<p>150 kW</p>	<p>NC</p>

1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Présence de lessive de soude pour une quantité totale égale à 300 kg	100 t	NC
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Présence de 270 kg d'acide nitrique	2 t	NC

ARTICLE 3

Le point 1.5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2005 est abrogé et remplacé par le présent article.

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations classées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et présentes sur le site exploité par la société MAHIEUX INDUSTRIE fait l'objet d'une notification au préfet du département du Rhône, dans les délais et les modalités fixés au livre V, titre I, chapitre II, section 1, sous-section 5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le point 3.2 de l'article 2 et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 sont abrogés et remplacés par le présent article.

INSTALLATIONS DE REJET	PARAMÈTRE	VALEURS LIMITES DES REJETS DIRECTS (en mg/Nm ³)
Atelier de traitements de surfaces	Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
	HF exprimé en F ⁻	2
	Alcalins exprimés en OH ⁻	10
	NOx exprimés en NO ₂	1,5
	SO ₂	100
	NH ₃	30

L'atelier de traitements de surfaces présent sur le site exploité par la société MAHIEUX INDUSTRIE abrite 3 cheminées dont chacun des rejets atmosphériques doit faire l'objet d'un contrôle périodique :

- la cheminée n°1 capte les effluents issus des bains contenant l'acide nitrique et l'acide phospho-sulfurique de la chaîne d'électro-polissage ;
- la cheminée n°2 capte les effluents des bains contenant l'acide fluoronitrique de la cuve de décapage ;
- la cheminée n°3 capte les effluents des bains de la chaîne d'électropolissage manuel.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, les prélèvements et les analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté préfectoral est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les résultats des contrôles effectués sont tenus à la disposition du service de l'inspection des installations classées.

La transmission de ce rapport est accompagnée de commentaires concernant :

- les valeurs des mesures de concentrations de polluants dépassant les valeurs limites d'émission des rejets directs mentionnés ci-dessus ;
- les causes pouvant expliquer les dépassements des valeurs limites d'émission des rejets directs mentionnés ci-dessus ;
- les mesures prises ou les actions envisagées suite à la constatation de dépassements des valeurs limites d'émission des rejets directs mentionnés ci-dessus ;
- les conditions de fonctionnement de l'ensemble de l'installation en mentionnant notamment le niveau de production et le taux de charge.

ARTICLE 5

Le point 4.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 est abrogé et remplacé par le présent article.

Les activités industrielles réalisées sur le site, localisé 146 avenue Franklin Roosevelt à VAULX-EN-VELIN et exploitées par la société MAHIEUX INDUSTRIE, ne génèrent aucun effluent industriel. Les installations de traitement, permettant aux activités industrielles de la société MAHIEUX INDUSTRIE de ne générer aucun effluent industriel, sont conçues, exploitées, surveillées et entretenues afin de limiter les dysfonctionnements pouvant survenir.

ARTICLE 6

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 est abrogée et remplacée par le présent article.

La quantité maximale d'eau prélevée dans la nappe phréatique est limitée à :

- 2 m³ par jour ;
- 400 m³ par an.

ARTICLE 7

Les points 4.5.2 et 4.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 sont abrogés.

Le point 4.5.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 est abrogé et remplacé par le présent article.

Les valeurs limites d'émission des eaux pluviales doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée maximale
Matières en suspension totales	100 mg/L
DBO ₅	100 mg/L
DCO	300 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

L'exploitant fait procéder, annuellement, par un organisme habilité à cet effet à une analyse de la qualité des eaux pluviales des surfaces de voirie et des eaux pluviales de toiture suivant les normes de référence en vigueur.

Ces analyses sont réalisées suivant une méthode de référence précisée à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998.

Le service de l'inspection des installations classées peut faire procéder, de manière inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société MAHIEUX INDUSTRIE pour le site qu'elle exploite à VAULX-EN-VELIN 146, avenue Franklin Roosevelt est abrogé.

ARTICLE 9

Le point 5.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 est abrogé et remplacé par le présent article.

Le tableau des déchets produits par la société MAHIEUX INDUSTRIE sur le site localisé 146 avenue Franklin Roosevelt à VAULX-EN-VELIN est le suivant :

Code des déchets	Nature des déchets	Quantités estimées	Mode de stockage sur site (à titre d'information)	Mode d'élimination/valorisation (à titre d'information)
06 01 06*	Électrolyte E268	1 t	GRV	D13 puis D9
06 01 06*	Acide nitrique	1 t	GRV	D13 puis D9
06 01 06*	Décapant Polinox B DK	1 t	GRV	D13 puis D9
11 01 98*	Abrasifs divers	1 t	Caisse	D5
11 01 09*	Boues de STEP	12 t	Benne	D5
12 01 02	Déchets de grenailage	1 t	Big-bag	R12 / R1
-	Divers (bois, carton ...)	< 1 t	Benne	D5

D5 : mise en centre d'enfouissement technique
 D9 : traitement physico-chimique avant élimination
 D13 : regroupement avant élimination

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit déclarer chaque année au ministre en charge des installations classées, la production de déchets dangereux de l'établissement, dès lors que cette dernière est supérieure à 2 tonnes par an.

L'exploitant tient à la disposition du service de l'inspection des installations classées les informations utilisées lors des déclarations ci-dessus mentionnées, pendant une durée égale à 5 ans.

ARTICLE 10

Les points 7.3.3 et 7.3.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 sont abrogés.

ARTICLE 11

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VAULX-EN-VELIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VAULX-EN-VELIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

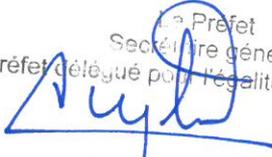
ARTICLE 14 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **03 JUIL. 2017**

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT